

N° 5797¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(11.12.2007)

Par dépêche du 23 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Au moment de l'élaboration du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas des prises de position des chambres professionnelles dont l'avis a été demandé.

*

Le projet sous avis a pour objet de transposer en droit national différentes directives communautaires, de prévoir dans notre législation la représentation fiscale et d'apporter différentes modifications procédurales en matière de TVA.

Le Conseil d'Etat examinera encore dans le contexte du présent projet l'article 37 du projet de loi No 5801, pour lequel il a recommandé dans son avis du 4 décembre 2007 y relatif une reprise dans le cadre du projet sous examen.

Article Ier

L'article Ier ne donne pas lieu à observation.

Article II

D'après l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'article sous revue opère la transposition en matière de TVA de la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. D'après les auteurs, les dispositions en question doivent sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2007, date de l'entrée des deux pays précités dans l'Union européenne. Si tel est effectivement le cas pour la directive 2006/98/CE, on notera toutefois que la modification envisagée à l'endroit de l'article 90ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée n'opère pas une transposition de cette directive, mais celle des dispositions inscrites au chapitre 2 – *Mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne* du titre XV de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Or, sauf quelques innovations pour lesquelles le délai de transposition est fixé au 1er janvier 2008, la directive 2006/112/CE ne nécessite pas de transposition, alors que „l'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes“. A la lecture de l'article 90ter actuel, on s'aperçoit que la législation luxembourgeoise a manifestement sauté quelques étapes du processus d'adhésion. Dès lors, le Conseil d'Etat doute qu'une application rétroactive au 1er janvier 2007 soit jugée suffisante au regard du droit communautaire.

Article III

L'article sous revue, qui transpose la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe

sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV

Les modifications apportées à la législation nationale par l'article sous examen, compte tenu des innovations apportées dans le cadre de la refonte du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée opérées par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, ne donnent pas lieu à observation.

Article V

L'introduction de la représentation fiscale par le biais de l'article sous revue pallie une lacune dans notre dispositif juridique qui pourrait freiner le développement du secteur logistique. Le dispositif envisagé ne donne pas lieu à observation.

Article VI

Cet article introduit différentes modifications au niveau des procédures applicables en matière de TVA.

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec des modifications procédurales soulevant des questions au niveau du contentieux et donc des droits des assujettis sans un examen exhaustif de tous leurs tenants et aboutissants.

Compte tenu des délais impartis en raison de la transposition des directives, il se voit dans l'impossibilité de procéder à cet examen. Aussi demande-t-il le retrait de l'article VI proposé et sa reproduction dans un projet spécifique. Si le législateur ne devait pas suivre le Conseil d'Etat en l'occurrence, celui-ci se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat propose par contre de reprendre sous l'article VI le dispositif de l'article 37 du projet de loi

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans (*doc. parl. No 5801*), avec le libellé suivant:

„Art. VI. Disposition complémentaire

A l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le point 19° est remplacé par le libellé suivant:

„19° La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé.““

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*